



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 414-2024

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA
MRC DES LAURENTIDES PAR LES VILLES ET MUNICIPALITÉS LOCALES DONT LE TERRITOIRE
EST COMPRIS DANS LE SIEN POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 27 novembre 2024, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 414-2024 intitulé *Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2025*, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.
2. Une somme 6 369 819 \$, aux fins de certaines dépenses de la MRC des Laurentides sont réparties entre toutes les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective établie au 1^{er} janvier 2024, en conformité avec l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) et l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) :

Administration et aménagement	2 496 257 \$
Contribution au Centre d'études collégiales	15 000 \$
Fonds éducation	7 000 \$
Contribution Les Habitations du Monarque	18 000 \$
CDE de la MRC des Laurentides	604 929 \$
Télécom et informatique	957 560 \$
Transport collectif	366 988 \$
Sécurité publique	93 700 \$
Environnement et parcs	258 585 \$
Évaluation foncière	1 726 800 \$
Affectation de surplus	(175 000 \$)
Total	6 369 819 \$

3. Une somme de 316 242 \$, et/ou 6.00\$ par capita, aux fins des dépenses liées au Transport adapté des Laurentides est répartie entre les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides en fonction de la population permanente établie par décret du gouvernement du Québec pour l'année 2025.
4. Une somme de 154 440 \$, aux fins des dépenses liées à l'entretien du Parc Linéaire le P'tit Train du Nord et 61 600 \$ pour l'entretien du Corridor aérobique sont répartie entre toutes les municipalités et villes, la répartition des dépenses se définit comme suit :
 - 50 % de la richesse foncière au 31 décembre 2024;



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

- 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} janvier 2025;
- 25 % selon le pourcentage du tracé de l'emprise ferroviaire situé sur le territoire de la municipalité concernée.

5. Une somme 104 945\$ aux fins de la gestion des matières résiduelles, la contribution de chacune des villes et municipalités est répartie selon le tableau suivant :

Amherst	3 444 \$
Arundel	1 099 \$
Barkmere	674 \$
Brébeuf	983 \$
Huberdeau	803 \$
Ivry-sur-le-Lac	2 454 \$
Labelle	3 767 \$
La Conception	4 522 \$
Lac-Supérieur	5 184 \$
Lac-Tremblant-Nord	1 600 \$
La Minerve	3 697 \$
Lantier	2 238 \$
Montcalm	1 246 \$
Mont-Tremblant	37 475 \$
Sainte-Agathe-des-Monts	14 117 \$
Mont-Blanc	6 443 \$
Sainte-Lucie-des-Laurentides	2 138 \$
Val-David	7 006 \$
Val-des-Lacs	2 020 \$
Val-Morin	4 035 \$
Total	104 945 \$

6. Une somme de 3 511 925 \$, aux fins des dépenses du *Complexe Environnemental de la Rouge* (CER), sera répartie entre les villes et les municipalités participantes en fonction de la répartition de la contribution du CER et ajuster à la fin de l'année en fonction du coût réel de 2025 :

Enfouissement	1 776 426 \$
Redevance MELCC	517 367 \$
Suivi projet PGMR	8 519 \$
Écocentre CER	772 783 \$
Site de compostage – Opération	284 562 \$
Site de compostage – Emprunt	148 959 \$
Site de compostage – Immobilisation	3 309 \$
Total – CER	3 511 925 \$

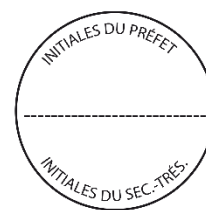
7. Une somme de 1 368 283 \$, aux fins des dépenses reliées aux écocentres régionaux ainsi qu'une somme de 38 000 \$, aux fins des dépenses reliées aux écocentres municipaux sont réparties entre les villes et les municipalités locales, de la façon suivante : 20 % selon le nombre réel de tonnes des matières résiduelles enfouies par chacune, 50 % du tonnage total de chacune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et 30 % selon le nombre de logements au rôle d'évaluation foncière aux dépôts des rôles.

8. Une somme de 253 350 \$, aux fins du remboursement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt pour l'acquisition d'une rétrocaveuse ainsi que pour l'agrandissement de l'écocentre régional situé à Sainte-Agathe-des-Monts, répartie entre les villes et les municipalités locales, de la façon suivante : 20 % selon le nombre réel de tonnes des matières résiduelles enfouies par chacune, 50 % du tonnage total de chacune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et 30 % selon le nombre de logements au rôle d'évaluation foncière aux dépôts des rôles.

9. Une somme 672 000\$ aux fins d'une réserve financière pour l'acquisition du terrain ainsi que la construction du nouvel écocentre régional situé à Mont-Tremblant. La contribution de chacune des villes et municipalités est répartie selon le tableau suivant :

Amherst	27 868 \$
Arundel	6 800 \$
Barkmere	2 215 \$

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides



Brébeuf	10 899 \$
Huberdeau	9 656 \$
Ivry-sur-le-Lac	6 361 \$
Labelle	36 742 \$
La Conception	22 319 \$
Lac-Supérieur	32 274 \$
Lac-Tremblant-Nord	2 685 \$
La Minerve	23 906 \$
Lantier	15 503 \$
Montcalm	9 180 \$
Mont-Tremblant	137 846 \$
Sainte-Agathe-des-Monts	140 066 \$
Mont-Blanc	50 467 \$
Sainte-Lucie-des-Laurentides	20 558 \$
Val-David	62 623 \$
Val-des-Lacs	14 284 \$
Val-Morin	39 748 \$
Total	672 000 \$

10. La fourniture de conteneurs et de bacs pour les matières résiduelles (achats ou location) sera facturée selon le coût net engagé par la MRC des Laurentides pour les villes et municipalités concernées.
11. Les services reliés à la gestion des cours d'eau tels que les honoraires professionnels pour des services requis pour assurer l'écoulement normal des cours d'eau, incluant le coût des honoraires et frais d'avocat, honoraires judiciaires et extrajudiciaires advenant tout litige à cet égard, seront facturés à chaque municipalité concernée d'après les termes et conditions déterminés par la MRC des Laurentides.

En ce qui concerne les frais et honoraires judiciaires et extrajudiciaires, ceux-ci seront autorisés et défrayés par le conseil de chacune des municipalités concernées ou par le conseil d'agglomération le cas échéant.
12. Les activités et services rendus à certaines villes ou municipalités qui ne font pas l'objet de répartitions générales ci-haut mentionnés seront facturés à chaque municipalité concernée conformément au règlement de tarification en vigueur.
13. Les contributions (quotes-parts) sont payables par les municipalités régies soit par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ou la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), au bureau du greffier-trésorier de la MRC des Laurentides.
14. Les contributions (quotes-parts) visées aux articles 2, 3,4 et 5 du présent règlement sont payables en deux (2) versements égaux. Le premier versement est exigible le 1^{er} avril 2025 et le deuxième versement le 1^{er} juillet 2025.
15. Les contributions (quotes-parts) visées aux articles 6, 7,8, 9 et 10 sont payables en trois (3) versements égaux. Le premier versement est exigible le 1^{er} avril 2025, le deuxième versement le 1^{er} juillet 2025 et le troisième le 1^{er} septembre 2025.
16. Les contributions (quotes-parts) visées aux articles 11 et 12 du présent règlement sont payables trente (30) jours après leur facturation.
17. Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.
18. Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 18 à compter de cette date.
19. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2025.
20. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 19 décembre 2024.

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	<i>27 novembre 2024</i>
<i>Dépôt du projet de règlement :</i>	<i>27 novembre 2024</i>
<i>Adoption :</i>	<i>19 décembre 2024</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>8 janvier 2025</i>
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	<i>8 janvier 2025</i>

